



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Armes de collection

Question écrite n° 11303

Texte de la question

M. Philippe Bonnecarrere attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les mesures réglementaires devant être prises pour les armes de collection. De nombreuses bourses aux armes sont organisées, le plus souvent à l'initiative d'associations soit d'intérêt général, soit de collectionneurs. Ces bourses intéressent beaucoup la population. Par exemple, dans le département du Tarn, chaque année, plusieurs bourses aux armes sont organisées avec régularité dans des conditions très satisfaisantes. Une évolution de la réglementation serait susceptible d'interdire la poursuite de ces bourses aux armes, dont l'activité se trouverait limitée aux armes de 8e catégorie ainsi que de 6e catégorie. Les organisateurs de ce type de manifestation s'interrogent sur la possibilité de poursuivre leur activité à l'intention des collectionneurs. La solution pratique serait peut-être de définir cette notion de collectionneurs, afin de respecter le souci général de sécurité de notre société, tout en permettant la poursuite de l'activité des associations locales. Il lui demande quel est son avis à propos du problème qu'il vient de lui soumettre.

Texte de la réponse

La loi no 87-962 du 30 novembre 1987 relative à la prévention et à la répression du recel et organisant la vente ou l'échange d'objets mobiliers autorise, lors de bourses aux armes, les cessions, échanges ou expositions d'armes des catégories 5 à 8 (armes de chasse, armes blanches, armes de foire, de tir et de salon, armes de collection), à l'exclusion des armes de catégories 1 et 4 (armes de guerre, armes de défense). À une époque où la criminalité organisée tend à augmenter, les pouvoirs publics manifestent leur souci de limiter le trafic des armes en contrôlant leur acquisition et leur détention, de façon à s'assurer qu'elles soient conformes aux textes en vigueur. D'autre part, pour des mesures de sécurité évidentes, le décret no 83-1040 du 25 novembre 1983, relatif au commerce et à la conservation des armes, prévoit que le commerce de détail des armes des 1re, 4e, 5e et 7e catégories doit s'effectuer dans un local fixe et permanent. L'évolution de la réglementation maintient ces prescriptions tout en prévoyant que des dérogations pourront être accordées dans le cadre de manifestations commerciales prévues par l'ordonnance no 45-2088 du 11 septembre 1945 relative aux foires et salons. Enfin, aucune disposition nouvelle touchant aux armes de collection n'a été prise récemment, la directive européenne du 18 juin 1991 sur les armes ne s'appliquant pas à l'acquisition et à la détention d'armes et de munitions par les collectionneurs. La création d'un « statut de collectionneur » poserait la question de la compatibilité de la détention d'armes avec les exigences de la sécurité publique.

Données clés

Auteur : [M. Bonnecarrère Philippe](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11303

Rubrique : Objets d'art et de collection

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 février 1994, page 851

Réponse publiée le : 25 avril 1994, page 2069